

NOTES MÉTHODOLOGIQUES

Source des données

Les données utilisées pour produire le portrait de l'effectif de la fonction publique du Québec proviennent du Système automatisé de gestion des informations sur le personnel (SAGIP). Ce système traite l'information sur le personnel de tous les ministères et organismes assujetti à *la Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

Unité de mesure de l'effectif et variables utilisées pour ventiler les données

L'unité de mesure servant à présenter l'effectif est le nombre de personnes en emploi à la fin d'un exercice financier¹. Voici la liste des variables utilisées pour la ventilation des données :

- Âge
- Catégorie d'emplois
- Classe d'emplois
- Corps d'emplois
- Départs
- Groupe visé
- Heures de travail
- Ministère ou organisme
- Mobilité
- Recrutement
- Région administrative
- Salaire à l'échelle
- Sexe
- Statut d'emploi
- Traitement moyen
- Type d'emploi

1. Plus précisément à la date de la dernière paie de mars.

Univers de référence

La population visée par les données présentées dans les tableaux correspond à l'univers de référence du personnel de la fonction publique, soit 77 844 personnes en mars 2024. Cet univers comprend principalement le personnel des ministères et des organismes assujettis à la *Loi sur la fonction publique*. À noter que si un organisme n'a qu'une partie de son personnel nommé selon la Loi, seule cette dernière est comptabilisée. C'est le cas, par exemple, de la Sûreté du Québec.

L'univers de référence du personnel de la fonction publique est constitué des entités suivantes :

- Personnel régulier²
- Personnel occasionnel
- Étudiants, étudiantes et stagiaires
- Titulaires d'un emploi supérieur, soit les membres de la haute direction, assujettis ou non à la Loi, mais qui font partie des ministères et organismes dont le personnel l'est

Les employées et employés suivants sont exclus de l'univers de référence du personnel de la fonction publique :

- Personnel occasionnel, étudiant et stagiaire de l'Assemblée nationale
- Personnel des corps d'emplois suivants :
 - 909 Officier de la Sûreté du Québec
 - 910 Policier de la Sûreté du Québec
 - 915 Procureur aux poursuites criminelles et pénales
 - 920 Juge
 - 921 Juge de paix
 - 950 Aumônier
- Personnel recruté localement hors Québec
- Membres de l'Assemblée nationale et ensemble du personnel politique et de soutien des cabinets ministériels et des bureaux de circonscription

2. Lorsqu'il est utilisé avec les mots « personnel », « effectif » ou « employé », l'adjectif « régulier » désigne le personnel permanent et temporaire.

Statut d'emploi : régulier, occasionnel, étudiant et stagiaire

Le statut d'emploi se définit principalement par la nature du lien qui unit la personne à l'organisation. Dans les bases de données utilisées, la variable Statut d'emploi prévoit quatorze possibilités. Aux fins de présentation, dans les tableaux, certains statuts sont regroupés sous trois désignations :

- Régulier
- Occasionnel
- Étudiant et stagiaire

Le personnel à statut régulier occupe un emploi à durée indéterminée dans l'organisation. Plus précisément, à son entrée en fonction, l'employée ou employé a un statut temporaire, pour une période de deux ans, en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Après cette période et à la suite d'une évaluation positive, elle ou il acquiert la sécurité d'emploi en obtenant un statut permanent officiel. Dans les tableaux, l'effectif régulier inclut les titulaires d'un emploi supérieur, soit les membres de la haute direction qui font partie des ministères et organismes dont le personnel est assujéti à la *Loi sur la fonction publique*.

Pour sa part, l'employée ou employé à statut occasionnel est engagé pour une période déterminée dans le temps. En conséquence, elle ou il fait partie du personnel dont la composition est variable d'une année à l'autre, et même à l'intérieur d'une année, notamment en raison du caractère saisonnier ou cyclique de certains emplois occasionnels.

L'effectif étudiant et stagiaire est composé, d'une part, de personnes engagées pour occuper un emploi étudiant à temps plein l'été ou à temps partiel pendant une session d'études. D'autre part, il regroupe principalement des personnes engagées pour réaliser notamment un stage à l'intérieur d'un programme d'études.

Composantes de la population visée

L'effectif régulier comprend le personnel des statuts d'emploi suivants :

- 00 Aucun statut (pour le personnel de la haute direction seulement)
- 01 Temporaire
- 02 Permanent avec sécurité d'emploi
- 04 Temps partiel régulier sur appel (temporaire)
- 05 Permanent sans sécurité d'emploi
- 06 Temps partiel régulier sur appel (permanent)
- 14 En disponibilité

L'effectif occasionnel regroupe les employées et employés qui, dans un ministère ou un organisme dont le personnel est assujéti à la *Loi sur la fonction publique*, sont de l'un ou l'autre des statuts d'emploi suivants :

- 03 Saisonnier
- 08 Occasionnel sans droit de rappel (moins d'un an)
- 12 Occasionnel avec droit de rappel
- 13 Occasionnel sans droit de rappel (plus d'un an)

L'effectif étudiant et stagiaire comprend le personnel des corps d'emplois 990 (Étudiant) et 991 (Stagiaire) et les statuts d'emploi suivants³ :

- 10 Stagiaire
- 11 Étudiant

Les groupes visés comprennent les personnes faisant partie des groupes reconnus comme étant victimes de discrimination en emploi. Celles-ci sont visées par le Programme d'accès à l'égalité en emploi dont l'objectif est notamment de rendre la fonction publique représentative de la société québécoise. Ces groupes sont composés des membres des minorités visibles, des membres des minorités ethniques, des personnes handicapées, des personnes autochtones et des femmes.

- Les membres des minorités visibles sont les personnes autres que les personnes autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.
- Les membres des minorités ethniques sont les personnes, autres que les personnes autochtones et les membres d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. La langue maternelle se définit comme la première langue apprise et encore comprise.
- Les personnes handicapées sont des personnes ayant une déficience qui entraîne une incapacité significative et persistante et qui sont sujettes à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.
- Les personnes autochtones sont réputées être les membres des Premières Nations, les Inuit ainsi que les Métis du Canada.
- Les anglophones sont les personnes dont la langue maternelle est l'anglais. La langue maternelle se définit comme la première langue apprise et encore comprise⁴.

Comparabilité des données dans le temps

Les données présentées dans les tableaux sont comparables dans le temps. Ainsi, celles des années antérieures sont adaptées sur la base, par exemple, du personnel qui a cessé d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique*, au cours de la période couverte, ou encore des déplacements de l'effectif lors des fusions et des scissions de ministères et d'organismes.

Ces modifications permettent au lectorat de mieux évaluer les variations de l'effectif de l'ensemble de la fonction publique, de même que celles de chacun des ministères et organismes. Toutefois, elles font en sorte que les données des années antérieures (soit de 2019-2020 à 2022-2023), présentées dans les tableaux, ne correspondent pas nécessairement aux résultats obtenus au moment de l'événement.

3. Depuis décembre 2023, les étudiants et stagiaires sont désormais inclus dans les corps d'emploi des catégories : professionnel, technicien, personnel de bureau ou ouvrier. Ainsi, pour l'année 2023-2024, les données incluent une combinaison de ces deux manières de catégoriser les étudiants et stagiaires. En effet, les deux premiers trimestres ne contiennent que des données sous l'ancienne catégorisation, alors que pour les troisième et quatrième trimestres, la majorité des données sont sous la forme de la nouvelle catégorisation.

4. Les anglophones ne font pas partie des groupes visés, les données servent à des fins statistiques uniquement.

Dates et périodes de référence

Lorsque le traitement annuel moyen est présenté ou qu'il est question de mouvements de personnel (recrutements, départs ou autres), la période de référence correspond à l'ensemble de l'exercice financier, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Lorsqu'il est question du nombre de personnes, la date de référence est celle de la dernière paie de mars de chaque exercice financier.

Région administrative de travail

La région administrative de travail ayant la valeur « Donnée sans correspondance » signifie que celle-ci est indéterminée ou non précisée, telle que fournie par le SAGIP.

Définition des indicateurs

Nombre de personnes à la fin de chaque exercice financier

La somme des personnes qui ont un lien d'emploi au moment de la dernière paie de mars de l'exercice financier constitue l'effectif à la fin de celui-ci.

Nombre de personnes recrutées

Nombre de personnes différentes recrutées au moins une fois au cours d'un exercice financier. Le recrutement consiste en la nomination d'une personne à titre temporaire embauchée pour occuper un emploi régulier. Il est désigné par deux codes de mouvement, dans le SAGIP, soit 20, lorsqu'il s'agit de la création d'un nouveau dossier, et 21 dans le cas de la réactivation d'un dossier existant.

Nombre de départs et motifs

Nombre de personnes différentes qui ont quitté la fonction publique au cours d'un exercice financier. Plus précisément, les codes de mouvement relatifs aux départs sont les suivants :

- 31 Retraite
- 32 Démission (abandon volontaire d'un emploi)
- 33 Révocation (congédiement pour incompétence ou incapacité d'exercer les fonctions)
- 34 Décès
- 36 Fin d'emploi (décision de ne pas accorder le statut permanent à une employée ou un employé temporaire)
- 37 Cessation d'emploi (inactivation définitive du dossier d'une employée ou d'un employé occasionnel – ce motif est parfois utilisé pour le personnel régulier)
- 38 Mise à pied (mise à pied temporaire d'une employée ou d'un employé à temps partiel régulier sur appel)
- 39 Destitution (congédiement pour cause grave)

Traitement

Le traitement correspond au taux de salaire annuel de l'employée ou employé en fonction de ses conditions de travail (corps d'emplois, classe d'emplois, progression salariale, nombre d'heures de travail par semaine). Ne comprend pas le traitement des heures supplémentaires, des primes et des allocations.

Traitement annuel moyen

Le traitement annuel moyen correspond à la moyenne des traitements de l'ensemble de l'effectif ramené sur une base annuelle.

Type d'emploi

Le type d'emploi concerne uniquement le personnel occasionnel. Cette variable désigne le caractère saisonnier (cyclique) ou non de l'emploi occupé par la personne.

Âge moyen

L'âge des personnes est calculé le 31 mars de chaque exercice financier.

L'âge moyen est la somme de celui des effectifs qui occupent un emploi au moment de la dernière paie de mars de l'exercice financier, laquelle est divisée par le nombre de ces personnes.